



43 Rue du Rattentout
55320 Dieue sur Meuse
Tél : 03.29.85.73.90
secretariat@valdemeusevoiesacree.fr
www.valdemeusevoiesacree.com

REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DE LA REDEVANCE INCITATIVE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE MEUSE – VOIE
SACREE.**

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Organisation générale du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

- 1.1 - Objet et champ d'application du règlement
- 1.2 - Définitions générales

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

- 2.1 - Conditions d'accès au service de collecte
- 2.2 - Sécurité et facilitation de la collecte
- 2.3 - Collecte en porte à porte
- 2.4 - Collecte en points d'apport volontaire
- 2.5 - Collecte spécifique éventuelle

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

- 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets résiduels ménagers et assimilés
- 3.2 - Règles d'attribution
- 3.3 - Présentation des déchets à la collecte
- 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité
- 3.5 - Du bon usage du bac
- 3.6 - Modalité de changement des bacs

Chapitre 4 : Apports en déchèterie

Chapitre 5 : Modalités de calcul de la redevance incitative

- 5.1 - Les règles générales
- 5.2 - Tarification des résidences secondaires
- 5.3 - Cas des bacs supplémentaires
- 5.4 - Tarification pour « usagers non domestiques ».
- 5.5 - Bacs mis à disposition pour des besoins occasionnels
- 5.6 - Tarification des verrous et des clés
- 5.8 - Tarification de la collecte des recyclables pour les entreprises et les administrations
- 5.9 - Exonérations

Chapitre 6 : Modalités de facturation

- 6.1 - Redevables
- 6.2 - Périodicité de la facturation
- 6.3 - Pénalités
- 6.4 - Cas de refus d'adhésion au service
- 6.4 – Défaut d'entretien du bac

Chapitre 7 : Prise en compte des changements

- 7.1 - Information de la communauté de communes
- 7.2 - Changements de volume de bac(s)
- 7.3 - Hospitalisation de longue durée
- 7.4 - Autres changements

Chapitre 8 : Sanctions

- 8.1 - Non respect des modalités de collecte
- 8.2 - Dépôts sauvages
- 8.3 - Brûlage des déchets

Chapitre 9 : Conditions d'exécution

- 9.1 - Application du règlement de collecte
- 9.2 - Modification et information
- 9.3 - Exécution du règlement de collecte

ANNEXE FINANCIERE

1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes pour le volet « facturation » et sur le territoire de la commune de (*nom de la commune*) pour le volet « présentation des déchets à la collecte ».

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'usager effectif du service, notamment à toute personne résidant ou exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Le présent règlement prend effet le **1^{er} janvier 2018**.

1.2- Définitions générales

Les déchets ménagers et assimilés sont :

- Les déchets ordinaires provenant de foyers domestiques.
- Les déchets provenant d'entreprises, commerces, associations et administrations, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers qui peuvent être collectés, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes.

On distingue différentes catégories de déchets ménagers et assimilés :

Les déchets collectés par le service public (porte à porte, apport volontaire, déchèterie) sont :

- ❖ Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ne pouvant être recyclés ou valorisés par une autre filière.
- ❖ Les déchets fermentescibles (ou dits bio déchets) sont les déchets composés de matières organiques biodégradables,

issus de la préparation des repas : reste de repas (fruits et légumes, riz, pâtes,...), épluchures de fruits et légumes, essuietout, marcs de café, sachets de thé,...

- ❖ Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Les papiers et cartonnets (corps plats) : tous les journaux, magazines, brochures, prospectus, catalogues, annuaires, revues, papiers propres et secs, enveloppes, livres, cartons d'emballages, etc,

Les cartons d'emballage de grande taille sont collectés en déchèterie.

Les emballages légers (corps creux) intègrent les bouteilles et flacons en plastique (alimentaire, hygiène et entretien ménagers), briques de lait, de jus de fruits, de soupe, etc, les emballages métalliques (canettes de boissons, aérosols et boîtes de conserve,...).

Les emballages en verre concernés sont : bouteilles, flacons, bocaux, pots, à l'exclusion des verres spéciaux (vaisselle, vitre, pare-brise, etc.).

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

- ❖ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Ce sont les déchets qui fonctionnent à l'énergie électrique (pile, batterie, secteur). Ils comprennent les « écrans » (TV, ordinateur,...), le « gros électroménager » (réfrigérateur, lave vaisselle,...) et « les petits appareils » (jouets, cafetière, perceuse, Hi-fi,...). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- ❖ Les piles et accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- ❖ Les textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, du linge de maison et de la maroquinerie, à l'exclusion des textiles sanitaires.
- ❖ Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du présent règlement de service, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une des catégories spécifiques telles qu'énumérées ci-dessus. Ils comprennent notamment : la ferraille, les meubles,...
- ❖ Les gravats et déblais ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.
- ❖ Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages) : ce sont les déchets listés par le Code de l'Environnement. A la date de l'édition du présent règlement, la liste comprend les produits suivants :
 - produits pyrotechniques ;
 - extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
 - produits à base d'hydrocarbures ;
 - produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
 - produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
 - produits d'entretien spéciaux ou de protection
 - produits chimiques usuels
 - solvants et diluants
 - produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
 - engrais ménagers
 - produits colorants et teintures pour textile

- encres, produits d'impression et photographiques
- générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

* * *

Les déchets non collectés par le service public sont (liste non exhaustive):

- ❖ Les DASRI (déchets d'activités de soin à risque infectieux) : sont compris dans la dénomination des déchets d'activité de soins à risque infectieux : les déchets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, lancettes, seringues...), produits par les patients en automédication ou les professionnels.
- ❖ Les médicaments non utilisés
- ❖ Les cadavres d'animaux
- ❖ Les véhicules hors d'usage
- ❖ Les pneumatiques
- ❖ Les boues, vases
- ❖ Les déchets contenant de l'amiante
- ❖ Les déchets dangereux (non listés dans la catégorie déchets diffus spécifiques ci-dessus) : sont compris dans cette catégorie, les déchets des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service public d'élimination des déchets.
- ❖ les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, ou de porter atteinte à l'environnement

Tous ces déchets font l'objet d'une filière dédiée, extérieure au service public local.

● CHAPITRE 2 ●

ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La communauté de communes a pour compétence d'assurer **l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés** et en détermine les modalités de collecte. Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement

des déchets ménagers et assimilés de la Meuse assure le traitement des déchets collectés.

2.1 - Conditions d'accès au service de collecte

Conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de la communauté de communes pour des raisons de salubrité publique.

De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que ceux prévus par la collectivité.

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont usagers du service les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics, les établissements d'enseignement, les associations, les édifices du culte, les activités professionnelles (agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, etc.) produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé pour l'élimination de leurs déchets lorsqu'ils sont générés par leur activité.

2.2 - Sécurité et facilitation de la collecte

2.2.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (chapitre 2).

Il est impératif de déposer le bac au point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte (ex : nécessité de marche arrière).

2.2.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

L'enlèvement des déchets est assuré dans **le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles** aux véhicules de collecte.

Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières ou trop éloignés peuvent ne pas être desservis en porte à porte.

Les nouvelles voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur la voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : éventuellement fixé dans le document d'urbanisme applicable).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible pour le retournement à l'extrémité des parties bâties, une aire de regroupement permanent ou temporaire des bacs doit être aménagée à l'entrée de la voie.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées : la communauté de communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées non ouvertes à la circulation publique sous condition de l'accord écrit du ou des propriétaires.

En cas de **travaux** réalisés dans une commune, susceptibles de gêner la collecte des déchets, la communauté de communes doit être informée de la nature et de la durée de ces travaux. La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être réalisée.

De même, le **stationnement** des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

2.3 - Collecte en porte à porte

2.3.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles (cf. définition chapitre I, article 1.2).
- les emballages légers (corps creux - cf. définition chapitre I, article 1.2).

Les ordures ménagères résiduelles et les emballages légers (corps creux) sont collectés en porte à porte sur l'ensemble du territoire, selon des modalités déterminées à l'article 2.3.2 et à l'article 3.3

2.3.2 Modalités de la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles

2.3.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte :

Seuls les bacs et sacs payants mis à disposition par la communauté de communes sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères ou assimilés.

La communauté de communes met à disposition des usagers un bac gris foncé à couvercle marron équipé d'une puce d'identification.

Les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire.

Pour les résidences secondaires et les habitations isolées, des lieux de regroupement pour les bacs pourront être mis en place.

Dans le cas des immeubles neufs, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des bacs prévus pour la collecte et définis par la communauté de communes.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance doivent se faire exclusivement, auprès de la communauté de communes.

2.3.2.2 Fréquence de collecte :

Les bacs seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3

Les ordures ménagères résiduelles seront collectées une fois par semaine. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la communauté de communes, ou auprès de leur mairie.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par nécessité du service.

2.3.3 Modalités de la collecte en porte à porte des emballages légers (corps creux)

2.3.3.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte :

Seuls les sacs mis à disposition par la communauté de communes sont autorisés pour la collecte des emballages légers (**sacs jaunes translucides**).

Seuls les produits recyclables, tels que précisés au chapitre I article 1.2, sont admis pour la collecte des emballages légers (corps creux) en porte à porte.

Le sac de collecte sélective ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- En cas de non-conformité du contenu du sac avec les consignes de tri. (Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2 doivent être déposés non souillés et vides. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.)
- Si la présentation du sac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement.

Dans le cas d'un sac dont la présentation à la collecte ou le contenu est jugé non conforme, un autocollant «NON CONFORME» sera posé sur le sac.

En aucun cas, le sac non collecté ne pourra rester sur la voie publique. L'utilisateur est invité à en vérifier le contenu et peut contacter au plus vite la communauté de communes pour solliciter des renseignements et explications.

A l'issue d'erreurs répétées, l'utilisateur s'expose à une sanction. Il est rappelé que le tri sélectif des déchets est une obligation légale.

Les retraits de sacs doivent se faire exclusivement, auprès des mairies de la communauté de communes.

2.3.3.2 Fréquence de collecte :

Les sacs seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3

Les corps creux seront collectés une fois toutes les 2 semaines. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la communauté de communes, ou auprès de leur mairie.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par nécessité du service.

2.3.4 Cas des jours fériés :

La collecte est généralement maintenue les jours fériés. A défaut une tournée de rattrapage sera effectuée.

2.4 - Collecte en points d'apport volontaire

2.4.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de conteneurs spécifiques pour les déchets recyclables suivants :

- Les papiers & cartonnets (corps plats)
- les emballages en verre.

2.4.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1-2.

Les adresses d'implantation des colonnes peuvent être communiquées sur demande par la communauté de communes, par la mairie ou consultées sur le site internet de la communauté de communes.

2.4.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri. Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes d'apport volontaire sous peine de sanction prévue par le Code de l'Environnement.

2.4.4 Règles spécifiques

Cet article fixe les règles spécifiques de présentation de chaque catégorie de déchet à la collecte.

- **Les papiers et cartonnets (corps plats)** tel que définis à l'article 1.2 doivent être déposés non souillés et vides. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
- **Déchets d'emballage en verre :** les bouteilles et bocaux doivent être déposés dans le conteneur, vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

2.5 - Collecte spécifique éventuelle

Collecte sélective auprès des « non ménages »

La collecte des déchets recyclables assimilés à des déchets ménagers est assurée sur demande. Il appartient au demandeur de prendre contact avec la

communauté de communes pour définir les modalités précises de la collecte (fréquence, volume,...).

Cette prestation est à la charge du demandeur.

● CHAPITRE 3 ●

REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets résiduels ménagers et assimilés

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la communauté de communes dote les usagers.

3.2 - Règles d'attribution

Les critères de dotation des usagers sont les suivants :

La grille de dotation des ménages :

Personne seule	Un bac de 80 L
Foyer de 2 personnes et +	Un bac de 140 L

Sur demande écrite de l'utilisateur, un bac supplémentaire lui sera remis en contre partie d'une participation financière (cf.chapitre 5).

La dotation de bacs d'ordures ménagères est individualisée. Sur demande écrite cosignée par l'ensemble des usagers concernés ou de leur représentant, un bac collectif regroupant plusieurs usagers pourra être mis en place.

En cas d'impossibilité d'individualiser les conteneurs en habitat collectif, la facturation sera établie au nom du gestionnaire de la résidence.

La grille de dotation des résidences secondaires :

La dotation pourra être d'un bac de 80 L ou 140 L, au choix de l'utilisateur. La facturation

sera établie comme une résidence principale.

La grille de dotation des professionnels et des usagers assimilés:

Pour la collecte des ordures ménagères et assimilées, les usagers professionnels et non-ménages sont dotés selon leur souhait, sur demande écrite d'un (de) bac(s) roulant(s) pour leur activité dans la limite d'un volume total de 4620 litres. Cette limite ne s'applique pas aux Communes.

La gamme de bacs proposée est la suivante : 80 L, 140 L, 240 L, 770 L.

Demande de sacs ou bacs pour des besoins occasionnels :

Des sacs, pour des besoins occasionnels, peuvent être retirés auprès de la Communauté de communes ou après de certaines mairies. Les sacs sont vendus à l'unité.

Sur demande écrite, des bacs peuvent être fournis pour des besoins occasionnels - selon le parc disponible pour les périodes demandées.

Demandes d'équipements de type verrou

Sur demande écrite de l'utilisateur, seul le dispositif de verrouillage prévu par la communauté de communes peut être installé sur le(s) bac(s). Cette prestation complémentaire lui sera facturée.

3.3 - Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Conditions générales

Les bacs doivent être présentés sur la voie ouverte à la circulation publique avant l'horaire de collecte. Ils doivent être visibles et accessibles en limite de voie ou sur les trottoirs de manière à ne pas gêner le passage des piétons.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est généralement effectuée entre 04h00 et 14h00. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa. Lors des tournées de rattrapage, l'amplitude horaire est de 02h00 à 19h00.

Les bacs doivent être rentrés au plus tôt après la collecte.

Des règles d'organisation particulières liées aux dispositifs techniques et à la réglementation en vigueur peuvent être mises en place, notamment dans le cas de points de regroupement.

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Tous les bacs non pucés contenant des ordures ménagères ainsi que les ordures ménagères déposées en sac (hors sac mis à disposition par la communauté de communes) ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

Si **le couvercle du bac est entrouvert** en présence de sacs ou de déchets déposés hors du volume du bac, le bac sera refusé.

Les bacs contenant des ordures ménagères tassées soit par pression ou par mouillage risquent de ne pouvoir être totalement vidés. Une levée sera comptabilisée.

Les bacs ou sacs trop lourds qui risquent de se casser ou de se déchirer lors des opérations de collecte pourront être refusés.

3.3.2 Règles spécifiques

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité

Les services de la communauté de communes et le personnel de collecte se réservent la possibilité d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte. Si lors de ces contrôles, les consignes générales et particulières exprimées dans le présent règlement ne sont pas respectées, en particulier **dans le cas d'une présence évidente de produits recyclables ou valorisables dans le bac d'ordures ménagères résiduelles**, les bacs seront refusés.

De plus, si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte ou du centre de tri) ou pour l'environnement, la communauté de communes se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des bacs et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base des dispositions du Code Pénal.

En cas de refus de collecte du bac d'ordures ménagères résiduelles, un autocollant « NON CONFORME » sera apposé sur le bac avec le numéro de téléphone où l'utilisateur doit s'adresser pour obtenir des informations sur les moyens mis en œuvre pour vider le bac refusé.

Dans le cas le plus simple et afin de pouvoir présenter son bac à la collecte suivante, l'utilisateur doit rectifier l'(les) erreur(s) de tri en les retirant et en les dirigeant vers les bonnes filières de traitement.

3.5 - Du bon usage du bac

3.5.1 Propriété et gardiennage

Les bacs mis à disposition restent la propriété de la communauté de communes. Ils sont toutefois sous la surveillance et responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de

verrouillage autre que celui prévu à l'article 3.2.).

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée du bac avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement permanent des bacs de collecte en porte à porte tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la communauté de communes s'ils sont situés sur le domaine public.

3.5.2 Entretien

L'entretien (nettoyage et désinfection) des bacs doit être effectué par l'utilisateur. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage, l'utilisateur pourra se voir facturer un forfait « nettoyage bac ».

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, la communauté de communes réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée...cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la communauté de communes.

3.5.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la communauté de communes à

d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

3.6- Modalité de changement des bacs

3.6.1 Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la communauté de communes. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte lors des tournées de ramassage. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de la communauté de communes.

En cas de vol ou incendie, la communauté de communes réalise gratuitement le remplacement du bac sur présentation de la copie du dépôt de plainte.

Dans les autres cas de figure, la communauté remplacera le bac aux frais de l'utilisateur (tarifs fixés par délibération).

3.6.2 Changement d'utilisateur

Lors de tout changement d'utilisateur, et notamment d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une maison individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès de la communauté de communes.

● CHAPITRE 4 ●

APPORTS EN DECHETERIE

Un règlement spécifique a été adopté pour la gestion de la déchèterie.

● CHAPITRE 5 ●

MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (visés aux articles 1.1 et 1.2) est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'usager. La collectivité fixe les tarifs de la redevance par délibération. Les montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération de la communauté de communes.

5.1 - Les règles générales

Elles sont applicables pour les catégories suivantes de redevables : les particuliers en habitat individuel, en immeuble avec bac individualisé ou bac collectif.

La redevance incitative est composée des éléments suivants :

- une part « fixe » au litre pour chaque redevable,
- une part variable « incitative », calculée à partir du nombre annuel de levées du bac.

Le nombre de levées semestrielles du bac incluses dans la part « fixe » est par délibération. En cas de mise à disposition d'un deuxième bac, il n'y a pas de levées incluses dans la part forfaitaire du bac supplémentaire.

Cette décomposition, votée par l'organe délibérant de la communauté de communes, peut être modifiée par délibération.

5.2 - Tarification des résidences secondaires

Quel que soit le temps de séjour dans la résidence secondaire, les règles générales de facturation s'appliquent, à la différence qu'il n'y a pas de nombre minimum de levées du bac facturé.

5.3 - Cas des bacs supplémentaires

Pour les particuliers ayant demandé un bac supplémentaire, la participation financière est calculée au prorata temporis de l'utilisation du service. Les levées de chacun des bacs sont comptabilisées.

Ainsi, la tarification est la suivante :

- Une part fixe liée au volume du premier bac
- Une part fixe forfaitaire liée à la mise à disposition du deuxième bac
- Une part variable liée au nombre de levées de chacun des bacs.

5.4 - Tarification pour « usagers non domestiques ».

Les entreprises, les administrations, les communes, les gîtes, etc., sont redevables de la redevance incitative selon les modalités qui suivent :

- Une ou plusieurs parts fixes correspondant au(x) volume(s) du (des) bac(s),
- Une part variable liée au nombre de levées de chaque bac.

Il n'y a pas de levées incluses dans la part fixe des bacs. Les levées de chacun des bacs sont comptabilisées dès la première levée.

Dans le cas où l'habitation et l'activité professionnelle ou le gîte sont à la même adresse : des bacs distincts sont attribués à l'habitation et à l'activité professionnelle ou le gîte. En conséquence, il y aura deux factures distinctes : une concernant le foyer et l'autre concernant les activités professionnelles.

Des dérogations seront admises – au cas par cas – pour le cas où l'activité professionnelle serait notoirement très peu productrice de déchets assimilés aux déchets ménagers.

5.5 - Bacs mis à disposition pour des besoins occasionnels

Les bacs mis à disposition pour les besoins occasionnels (brocante, fête...) sont facturés selon un forfait. Ce forfait comprend une levée, toute levée supplémentaire sera facturée. Les bacs sont remis sur demande écrite (commune, comité des fêtes, association, forains...).

5.6 - Tarification des sacs prépayés

Les sacs prépayés sont vendus à l'utilisateur à l'unité. Le prix des sacs est un prix au litre en rapport avec le volume indiqué par le fabricant. Les sacs sont à payer sur la facture semestrielle qui suit. Ils sont payés avant remise pour les utilisateurs occasionnels du service (associations, forains...).

5.6 - Tarification des verrous et des clés

Le verrou installé sur un bac à la demande de l'utilisateur lui est remis avec 2 clés et lui est facturé, selon le tarif défini par délibération.

En cas de perte de la clé du verrou, celle-ci sera facturée à l'utilisateur selon le tarif défini par délibération.

Pour les immeubles collectifs ne disposant pas de local individuel pour le stockage du bac, et les points de regroupement permanents, le verrou mis en place sur le bac n'est pas facturé.

5.8 - Tarification de la collecte des recyclables pour les entreprises et les administrations

Les « utilisateurs non domestiques » peuvent bénéficier d'une collecte séparée des déchets recyclables issus de leurs activités (principalement les papiers et les cartons).

Cette collecte est facturée à l'utilisateur selon le volume de déchets recyclables réellement collecté par les services de la communauté de communes, avec un seuil minimum de facturation par collecte (fixé par délibération).

5.9 - Exonérations

Les logements vacants sont exonérés de la redevance incitative. Une attestation sur l'honneur, visée par la commune, sera demandée.

● CHAPITRE 6 ●

MODALITES DE FACTURATION

6.1 Redevables

L'entité facturable est le redevable (occupant du foyer, administration, professionnel).

En règle générale, la redevance est facturée à l'occupant du logement. Le propriétaire d'un logement en location a l'obligation de transmettre le départ ou l'arrivée de son ou de ses locataires à la communauté de communes. En l'absence de cette information, la redevance est exigible de droit au propriétaire, à charge pour lui d'en récupérer le montant auprès de son ou de ses locataires.

6.2 - Périodicité de la facturation

La facturation est arrêtée semestriellement au 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Tout nouvel utilisateur du service public d'élimination des déchets doit se signaler auprès de la Communauté de Communes.

La facturation à l'utilisateur est réalisée au prorata de l'utilisation du service.

En cas d'arrêt d'utilisation du service public d'élimination des déchets, la facturation à l'utilisateur est réalisée dès que la communauté de communes en est informée.

6.3 - Pénalités

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, ou de non déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible d'une redevance incitative forfaitaire correspondant à la part fixe annuelle d'un bac de 140 litres et à 26 levées. Celle-ci ne pourra être inférieure au montant de la redevance incitative qui lui aurait été appliqué si celui-ci avait effectué une déclaration régulière.

6.4 Cas des refus d'adhésion au service

Le particulier qui refuse le bac proposé par la communauté de communes sera redevable d'une redevance incitative

forfaitaire correspondant à la part fixe annuelle d'un bac de 140 litres et à 26 levées du bac, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

Un producteur de déchets assimilés peut ne pas remettre ses déchets au service de collecte de la communauté de communes s'il les élimine dans des conditions conformes à la loi et s'il en apporte une justification validée. Un « usager non domestique » peut donc refuser d'adhérer au service s'il justifie d'une filière d'élimination conforme. Dans le cas contraire, il sera redevable d'une redevance

incitative forfaitaire correspondant à l'abonnement annuel d'un bac de 140 litres et à 26 levées du bac, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

6.5 – Défaut entretien du bac

En cas de défaut d'entretien du bac (nettoyage et désinfection, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs), l'utilisateur se verra facturer un forfait « nettoyage bac » (fixé par délibération).

● CHAPITRE 7 ●

PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

7.1 - Information de la communauté de communes

Tout usager devra informer la communauté de communes des changements de sa situation (emménagement, déménagement, modification de la composition familiale...) entraînant une modification de la facturation. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public devra immédiatement en informer, par écrit, la communauté de communes ; sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

7.2 - Changements de volume de bac(s)

Les changements de facturation liés au volume du (des) bac(s) sont pris en compte dès le(s) changement(s) de bac(s) effectué(s). Il n'y a pas de forfait lié au changement de bac.

7.3 - Hospitalisation de longue durée

Les usagers justifiant d'une hospitalisation de longue durée supérieure à un mois bénéficient d'une exonération prorata temporis avec rétroactivité, sous réserve d'aucune levée constatée.

7.4 - Autres changements

Les changements suivants : emménagements, déménagements, décès, cessation d'activité sont facturés prorata temporis de l'utilisation du service.

7.4 - Modalité de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public au nom et pour le compte de la communauté de communes ; la trésorerie est compétente pour procéder à un échelonnement de paiement, en cas de besoin.

● CHAPITRE 8 ●

SANCTIONS

8.1 - Non respect des modalités de collecte

En vertu des dispositions du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ière} classe.

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

8.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la communauté de

communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende selon les dispositions du Code Pénal.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende selon les dispositions du Code Pénal, montant pouvant être majoré en cas de récidive.

8.3 - Brûlage des déchets

Le Règlement Sanitaire Départemental précise que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est interdit. Ce même règlement interdit la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel. Le non respect de cette interdiction constitue une infraction de 3^{ème} classe, passible d'une amende selon les dispositions du Code Pénal).

● CHAPITRE 9 ●

CONDITIONS D'EXECUTION

9.1 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la communauté de communes.

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, dans certains cas, supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de leurs déchets. C'est notamment le cas de dépôts sauvages et lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des

déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du judiciaire au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre l'arrêté qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière C0 n°38, 54 036 NANCY Cedex

9.2 - Modification et information

Un exemplaire du présent règlement est remis aux usagers du service.

Il est consultable dans chaque mairie adhérente à la Communauté de communes.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

9.3 - Exécution du règlement de collecte

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Après approbation, le présent règlement sera érigé en règlement de police

administrative applicable sur le territoire concerné.

Le Maire est chargé de l'application du présent règlement.